Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260304-DEL2620260302-DE

LANGUIDIC
VILLE DE CULTURE(S)

Pérennisation et évolution du dispositif de télétravail

DEL26_2026_03_02

En exercice : 20
Présents : 18
Votants : 20

Le deux mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : DUVAL Laurent, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, LE GALLIC Christine, GUÉGAN Christian, FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIERE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Absents excusés : de KERIZOUET Isabelle, ANN Véronique.

Pouvoirs : Isabelle de KERIZOUET donne pouvoir à Nadège MARETTE, Véronique ANN donne pouvoir à Eric BOULOUARD.

Le secrétariat a été assuré par : HERVO Ewen.

Rapporteur : Madame Nadège MARETTE

➲ L'adjointe au Maire informe l'assemblée :

Considérant que le télétravail constitue une modalité d'organisation du travail permettant d'améliorer les conditions de travail des agents, tout en contribuant à la modernisation de l'action publique locale ;

Considérant que le dispositif de télétravail mis en place à compter de 2023 l'a été à titre expérimental ;

Considérant qu'une évaluation de ce dispositif a été conduite au cours de l'année 2025, sur la base d'entretiens réalisés auprès des agents ayant expérimenté le télétravail ;

Considérant que cette évaluation met en évidence des effets positifs, notamment en termes de réduction de la fatigue, d'amélioration de la concentration pour certaines missions

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260304-DEL2620260302-DE

spécifiques, de meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, sans impact négatif sur les collectifs de travail ni sur la relation managériale ;

Considérant que l'évaluation a également permis d'identifier des axes d'amélioration, portant principalement sur l'optimisation de certains paramètres techniques et sur une anticipation renforcée du plan de charge des agents concernés ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît opportun de pérenniser le dispositif de télétravail tout en en faisant évoluer certaines modalités, dans un cadre encadré et compatible avec les nécessités du service.

Considérant que le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant). En ce sens, le télétravail n'est pas compatible avec un arrêt maladie, étant entendu que l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les fonctions qui lui sont confiées.

➲ L'adjointe au Maire propose à l'assemblée :

Il est proposé au Conseil municipal :

De décider que :

- Le dispositif de télétravail mis en place au sein de la collectivité en application de la délibération du 23 mars 2023 est pérennisé.
- Le principe d'une autorisation maximale d'un jour de télétravail par semaine est maintenu pour les agents dont les fonctions sont reconnues comme télétravaillables, dans les conditions définies par la charte du télétravail en vigueur.
- À titre exceptionnel, un second jour de télétravail peut être autorisé lors de pics d'activité identifiés, notamment en période de paies, de rédaction d'actes ou de traitement de dossiers complexes. Cette autorisation est accordée sur demande motivée de l'agent et sous réserve de l'accord exprès de la direction générale.
- Le télétravail ne peut être exercé que sur les semaines au cours desquelles l'agent a assuré au moins deux jours de présence physique au sein de la collectivité.
- A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap temporaire ou la grossesse le justifie, et après avis du médecin de prévention, il pourra être dérogé aux modalités classiques. S'agissant des proches aidants au sens de l'article L. 3142-16 du Code du travail, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'octroi statutaire, le télétravail peut constituer une mesure de prévention primaire de nature à favoriser le maintien en emploi et permettant également à l'employeur de garantir plus facilement la continuité du service public dont il a la charge. A la demande de l'agent concerné, et sous réserve que ses activités soient télétravaillables, une autorisation pourra être donnée au proche aidant de pouvoir bénéficier du télétravail au-delà des deux jours hebdomadaires maximums prévus par les modalités classiques. Cette autorisation a une durée de trois mois, renouvelable une fois pour une période maximale de six mois.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260304-DEL2620260302-DE

- Les modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail, notamment celles relatives à l'organisation du travail, aux outils numériques et aux conditions d'exercice, demeurent régies par la charte du télétravail, laquelle pourra être ajustée, le cas échéant, afin de tenir compte des évolutions prévues par la présente délibération.

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➲ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 23 mars 2023 relative à l'adoption d'une charte et au déploiement du télétravail au sein de la collectivité ;
Vu la charte du télétravail – Commune et CCAS de Languidic, annexée à la délibération précitée ;
Vu l'avis de la commission Finances – Ressources humaines – Vie économique – Tourisme – Agriculture en date du 10 février 2026 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu dans sa séance du 2 mars 2026 ;

➲ **DECIDE que :**

- Le dispositif de télétravail mis en place au sein de la collectivité en application de la délibération du 23 mars 2023 est pérennisé.
- Le principe d'une autorisation maximale d'un jour de télétravail par semaine est maintenu pour les agents dont les fonctions sont reconnues comme télétravaillables, dans les conditions définies par la charte du télétravail en vigueur.
- À titre exceptionnel, un second jour de télétravail peut être autorisé lors de pics d'activité identifiés, notamment en période de paies, de rédaction d'actes ou de traitement de dossiers complexes. Cette autorisation est accordée sur demande motivée de l'agent et sous réserve de l'accord exprès de la direction générale.
- Le télétravail ne peut être exercé que sur les semaines au cours desquelles l'agent a assuré au moins deux jours de présence physique au sein de la collectivité.
- A titre dérogatoire, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap temporaire ou la grossesse le justifie, et après avis du médecin de prévention, il pourra être dérogé aux modalités classiques. S'agissant des proches aidants au sens de l'article L. 3142-16 du Code du travail, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'octroi statutaire, le télétravail peut constituer une mesure de prévention primaire de nature à favoriser le maintien en emploi et permettant également à l'employeur de garantir plus facilement la continuité du service public dont il a la charge. A la demande de l'agent concerné, et sous réserve que ses activités soient télétravaillables, une autorisation pourra être donnée au proche aidant de pouvoir bénéficier du télétravail au-delà des deux jours hebdomadaires maximums prévus par les modalités classiques.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260304-DEL2620260302-DE

Cette autorisation a une durée de trois mois, renouvelable une fois pour une période maximale de six mois.

- Les modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail, notamment celles relatives à l'organisation du travail, aux outils numériques et aux conditions d'exercice, demeurent régies par la charte du télétravail, laquelle pourra être ajustée, le cas échéant, afin de tenir compte des évolutions prévues par la présente délibération.

➲ **AUTORISE** M. Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité.

P J : Charte du télétravail

Fait à Languidic, le 4 mars 2026

Le Maire,

Laurent DUVAL

